

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

ST/EC

Affaire suivie par : Mme TETARD

Poste n° 321

Bar le Duc, le 7 juillet 1994

Direction régionale de
l'environnement de Lorraine

N° 94-1630

**ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE
Site-Refuge de chauves-souris
à LIOUVILLE**

le Préfet de la Meuse,

1649 VU les articles L. 211-1, L. 211-2, R. 211-1 à
R. 211-15 et 215-1 du code rural,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981
fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du
territoire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture
de la Meuse,

VU l'avis de la commission départementale des
sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de
protection de la nature le 20 juin 1994,

CONSIDERANT que le fort de LIOUVILLE constitue un
site d'importance régionale pour l'estivage, le transit et
l'hibernation de huit espèces de chauves-souris, dont
certaines sont menacées d'extinction ; qu'il est nécessaire,
pour le maintien de ces espèces, de garantir la quiétude et
les conditions climatiques qu'elles trouvent dans la grotte et
qui sont indispensables à leur sommeil léthargique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Il est créé une zone de protection, dans le
fort de LIOUVILLE, situé section 294 A, parcelle n° 258 sur le
territoire de la commune de LIOUVILLE (plan joint en annexe),
au Sus-Est du village. Elle correspond à l'ensemble des
couloirs et galeries souterrains du fort, à l'abri-homme
bétonné, situé sur le dessus du fort et fermé par une grille
cadenassée, ainsi qu'à la grande salle dont le plafond a été
traversé par un obus (lieu de reproduction des Grands
Rhinolophes).

.../..

ARTICLE 2 : A cette fin sont interdits, en tout temps et dans toutes les parties du fort désignées par l'article 1er :

- l'introduction d'animaux domestiques,
- l'usage de véhicules à moteur,
- l'utilisation de tout moyen sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, notamment par la production de déflagrations,
- l'allumage de feux,
- l'introduction de fumées, de gaz et, d'une manière générale, de tout produit pouvant avoir un effet toxique pour les chauves-souris,
- le dépôt ou l'abandon de tout produit ou objet de quelque nature que ce soit susceptible de nuire à la survie des chauves-souris.

ARTICLE 3 : L'obstruction des grilles fermant certaines entrées ou ouvertures du fort, comme leur ouverture par effraction, sont interdites.

ARTICLE 4 : L'accès à l'ensemble des couloirs souterrains est strictement interdit pendant la période d'hibernation des chauves-souris, du 1er octobre au 30 avril.

L'accès à l'abri-homme bétonné, situé sur le dessus du fort, et l'accès à la salle d'estivage des Grands Rhinolophes sont strictement interdits pendant les périodes d'estivage et de transit, du 1er mai au 30 septembre.

Seules sont autorisées à déroger à ces interdictions d'accès les personnes qui, chargées du suivi scientifique des populations de Chiroptères, seront expressément habilitées par le Préfet, après avis du Directeur régional de l'environnement. Elles devront pouvoir justifier de cette dérogation expresse sur simple réquisition de toute autorité compétente pour relever les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout projet de travaux ou d'aménagements, susceptibles d'affecter directement ou indirectement les parties souterraines du fort de LIOUVILLE ou leurs ouvertures sur l'extérieur, doit être déclaré au Directeur régional de l'environnement par le maître d'ouvrage un mois au moins avant le commencement de son exécution, sauf cas d'urgence manifeste.

Cette déclaration préalable ne dispense pas le maître d'ouvrage de respecter ou faire respecter les interdictions précisées par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le suivi écologique du fort de LIOUVILLE est assuré par le Groupe d'Etude des Mammifères de Lorraine (GEML) et la Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux des Sous-sols et des Cavernes (CPEPESC LORRAINE).

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de COMMERCY,
- le Maire de LIOUVILLE,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Président du Groupe d'Etudes des mammifères de Lorraine (GEML) - LAGNEY - 54200 TOUL,
- le Président de la Commission Permanente d'Etude et de Protection des eaux des sous-sols et des cavernes (CPEPESC LORRAINE) 20, rue Bouteiller - 57000 METZ,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le Président du conservatoire des sites lorrains,
- le Chef de la Garderie départementale de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LIOUVILLE aux endroits habituellement prévus à cet effet, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- au Ministre de l'environnement,
- au Président de la chambre d'agriculture de la Meuse.

p/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent VIGUIER

Pour ampliation,
le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND